

**Délégation Finistère Nord**

6 rue - straed Pen ar Crec'h

29200 Brest

02 98 01 05 45

[finistere@eau-et-rivieres.org](mailto:finistere@eau-et-rivieres.org)

Préfecture du Finistère  
Direction départementale des  
territoires et de la mer  
2 boulevard Duplex  
29 000 QUIMPER

A Brest, le 21 juin 2021

Objet : arrêté cadre sécheresse du Finistère

Madame, Monsieur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs. Au titre de ses statuts, elle se donne pour but : *"(...) 5 de défendre l'intérêt des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; 6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marine, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource (...)"*. Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation concernant l'adoption de l'arrêté cadre sécheresse du Finistère.

**Sur la nécessité de soumettre le projet d'arrêté cadre sécheresse à évaluation environnementale**

**L'inconventionnalité de la procédure d'adoption de l'arrêté au regard de la directive 2001/42/CE :**

L'association estime que le fait de ne pas soumettre l'adoption de l'arrêté cadre « sécheresse » contrevient aux dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le droit européen applicable pose une obligation de soumettre les plans et programmes relatifs à la gestion de l'eau à évaluation environnementale. En effet, au regard des dispositions de la directive 2001/42/CE, article 3, paragraphe 2 : « 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) ***qui sont élaborés pour les secteurs (...) de la gestion de l'eau (...)*** et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ».

Cet article indique bien l'existence d'une obligation de soumettre les plans et programmes relatifs à la gestion de la ressource en eau à une procédure d'évaluation environnementale avant leur adoption. L'article 1 du projet d'arrêté cadre « sécheresse » indique que cet arrêté met en place « des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire

des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable ». L'article 3 susvisé de la directive a donc pleinement vocation à s'appliquer pour cet arrêté.

Le paragraphe 3 de la directive ajoute : « 3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

Dans la mesure où l'arrêté cadre sécheresse concerne le territoire du département du Finistère, ce paragraphe 3 n'a, a priori, pas lieu de s'appliquer. Dans l'hypothèse où ce serait le cas, les États membres sont toujours tenus de se référer à **la liste de l'annexe II de la directive** pour établir les critères permettant de décider si le plan ou le programme en question doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi, il existe une obligation générale dans la directive européenne de soumettre les projets de plans et programmes relatifs à la gestion de l'eau, dont l'arrêté cadre sécheresse fait naturellement partie, à évaluation environnementale. Il existe également une possibilité pour les États membres de décider qu'un plan ou programme fera l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de son incidence sur l'environnement et en se basant sur les critères de l'annexe II de la directive selon le paragraphe 3 susvisé.

#### **L'assise légale de la procédure d'évaluation environnementale en droit interne :**

En droit français, le cadre de l'évaluation environnementale est prévu par les articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement. Il prévoit, en accord avec la directive, que « font l'objet d'une évaluation environnementale systématique : 1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines (...) **de la gestion de l'eau** (...) et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ».

Les articles R. 122-17 et suivant du même code établit les listes des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ou susceptibles d'être concernés au cas par cas par celle-ci. Les arrêtés cadres « sécheresse » ne figurent pas dans ces listes. Mais selon le III. du même article, « le ministre chargé de l'environnement, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité responsable de l'élaboration du projet de plan ou de programme, conduit **un examen afin de déterminer si ce plan ou ce programme relève du champ de l'évaluation environnementale systématique** ou d'un examen au cas par cas, en application des dispositions du IV de l'article L. 122-4 ».

Le IV de l'article L. 122-4 dispose : « IV. - Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciées en tenant compte des **critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE** du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». Parmi ces incidences notables, l'annexe II de la directive indique :

« - 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les **conditions de fonctionnement** ou par une allocation de ressources,
- (...)
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de **promouvoir un développement durable,**
- **les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,**
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et **à la protection de l'eau**).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, le caractère cumulatif des incidences,
- (...)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (**zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée**),
- (...) ».

Nous allons détailler dans quelle mesure les conditions de l'annexe II sont remplies pour une grande partie d'entre elles concernant l'arrêté cadre « sécheresse ».

**L'impact de l'arrêté sur les conditions de fonctionnement des projets ou activités qu'il est susceptible d'impacter :**

L'arrêté cadre « sécheresse » met en œuvre, selon son article 5, des « mesures de restrictions applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise » en annexe 3. Ces mesures s'appliquent à des secteurs d'activités variés : l'industrie, l'agriculture, l'entretien des réseaux AEP, les services incendies ou encore l'arrosage des espaces verts privés ou publics par exemple. En allant parfois jusqu'à imposer des interdictions d'utilisation de l'eau pour certaines activités, l'arrêté a un impact évident sur les conditions de fonctionnement des activités qu'il va concerner.

**L'impact de l'arrêté sur le développement durable :**

L'utilisation durable des ressources et plus particulièrement de la ressource en eau est une composante du développement durable. Cette utilisation doit être raisonnée et encadrée pour prévenir ou gérer les situations de crise et préserver la ressource pour les générations actuelles et futures. L'arrêté a donc inévitablement un impact sur le développement durable.

**Les problèmes environnementaux susceptibles d'être engendrés par les mesures prévues par l'arrêté :**

Si les mesures prévues par le projet d'arrêté ne sont pas suffisamment strictes et ambitieuses pour éviter des situations de sécheresse grave, les incidences de cet arrêté pourraient avoir un impact humain et environnemental justifiant largement de soumettre le projet à évaluation environnementale selon l'annexe II de la directive de 2001. Ce point est détaillé ci-après.

**Les obligations nationales et européennes de protection de l'eau :**

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ainsi que, par exemple, les dispositions de l'article L. 211-1, affirment des objectifs quantitatifs et qualitatifs sur l'eau. Si l'arrêté est susceptible d'entrer en contradiction avec ces objectifs ou d'y porter atteinte, cet arrêté devrait être soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

**La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, le caractère cumulatif des incidences :**

Au regard de l'objet même de l'arrêté cadre « sécheresse », les incidences sur la ressource en eau après le déclenchement des mesures prévues en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, sont susceptibles de durer dans le temps, surtout si les mesures en question ne sont pas suffisamment protectrices. Il est donc préférable d'engager une procédure d'évaluation environnementale afin d'étudier le caractère plus ou moins réversible et cumulatif des mesures envisagées.

**Les impacts géographiques et démographiques de l'arrêté :**

L'arrêté cadre sécheresse du Finistère s'applique à l'échelle d'un département, ce qui n'est pas négligeable. C'est 6 733 km<sup>2</sup> potentiellement impactés par l'arrêté pour environ 911 000 habitants.

Même un arrêté qui a pour objet initial la protection de l'environnement, en l'occurrence la préservation de la ressource en eau en cas de sécheresse, peut avoir des effets parfois néfastes sur celui-ci. Ainsi, pour veiller à ce que cet arrêté

mette en place une protection optimale de la ressource en eau, l'association Eau et rivières de Bretagne estime que la procédure d'élaboration de l'arrêté cadre « sécheresse » devrait être soumise à évaluation environnementale.

### **Sur la proportionnalité des mesures mises en place par l'arrêté pour limiter les situations de sur-prélèvement :**

Concernant les mesures visant justement à mettre en place cette protection optimale, l'association Eau & Rivières de Bretagne émet plusieurs réserves sur le projet d'arrêté en lui-même.

**L'article 2** exclut de son champ d'application les « retenues agricoles autorisées alimentées avec les prélèvements ou ruissellement ». Or, ces dispositifs contestables font également partie du grand cycle de l'eau et ont une incidence sur les milieux aquatiques. L'arrêté cadre sécheresse doit donc de notre point de vue s'appliquer à ces prélèvements.

**L'article 3** mérite d'être précisé, de sorte à ce que la façon dont jouent les observations et prévisions météorologiques ne puisse permettre de différer les prises de mesure : « (...) permettent d'estimer **que la baisse des débits, au mieux la stabilisation, va se poursuivre.** »

La durée des observations peut se faire sur **trois jours** précédant celui de l'examen des données et non cinq. Cette moyenne sur trois jours est un compromis correct, qui est d'ailleurs la base qui est reprise dans la suite de l'article pour définir les niveaux d'alerte.

La vigilance est déclenchée sur une base bien anticipée. Elle ne se traduit que par de l'information.

**L'article 9** décrit les dérogations possibles assorties de conditions dans une optique territoriale large. Ceci étant, le niveau d'exigence quant à **l'information/sensibilisation des consommateurs d'eau pourrait être renforcé** d'exigence plus précises (communiqués de presse avec des exemples d'économie, annonces par la sonorisation des marchés, affiches des gros titres des journaux...). Un gain pouvant atteindre jusqu'à 10% supplémentaires de consommation sur des usages de confort (bains, durée des douches, chasses d'eau) est possible. On pourrait évidemment souhaiter que ces réductions de consommations soient permanentes, étant entendu le prix de l'eau paie aussi l'amortissement et le renouvellement des installations.

**L'article 10** organise la gouvernance du comité de gestion de la ressource en eau. Pour un comité de gestion efficace, nous proposons que soit prévue la tenue de réunions en visioconférence de façon à ne pas générer de délais administratifs devant une situation qui se dégrade. Le troisième alinéa pourrait être complétée ainsi : « *Lorsque la situation l'exige, le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet **sous forme de visioconférence organisée sans délai**, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.* ». Il conviendrait de préciser les conditions selon lesquelles la composition du CGRE prévue en annexe 5 pourrait « être ajustée, à l'initiative du préfet, en fonction des circonstances ».

Dans **l'article 11**, il conviendra que « *Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure **régulièrement contrôlés** ou d'évaluation appropriés* »

### **Sur les seuils et mesures proposés en annexes 2 et 3**

La fixation des seuils d'alerte doit être plus prévoyante en matière de gestion de la quantité d'eau. Les valeurs proposées ici ne correspondent à aucune cohérence hydrologique et semble difficilement justifiables. Certains déclencheront la vigilance très facilement, d'autres fixent des niveaux de crise qui, selon les cours d'eau, correspondent à des débits minimum sur trois jours consécutifs allant d'une fréquence 3 à 5 ans (Aulne, Odet) à des valeurs atteintes très rarement (Isole, Elorn). En regardant l'historique des 50 dernières années, le niveau de crise aurait ainsi été atteint 5 fois sur l'Odet

(en écartant les VCN de plus de 0.290 m3/s). L'Aulne déclencherait le dispositif trop souvent, au risque de lui faire perdre de la crédibilité.

Il convient donc de procéder à un travail d'expertise sérieux afin de gérer correctement les étiages. En ce sens l'appui de la DREAL Bretagne et de son équipe hydrologique et l'avis de l'Autorité environnementale apporterait une véritable analyse hydrologique sur les valeurs proposées.

A titre d'exemple, ci-dessous en rouge les valeurs les plus aberrantes, et en gras quelques valeurs recommandées

Débits en m3/s	Alerte	Alerte renforcée	Crise	QMNA5	VCN3	DEB CLA 2%	DEB CLA 1%
Isole	0.300 / <b>0.500</b>	0.250 / <b>0.420</b>	0.200 / <b>0.400</b>	0.530	0.320	0.455	0.393
Odet	0.350 / <b>0.380</b>	0.320	0.300	0.420	0.300	0.353	0.240
Goyen	0.130 / <b>0.160</b>	0.100 / <b>0.120</b>	0.090 / <b>0.105</b>	0.170	0.110	0.133	0.108
Aulne	1.700	1.200	0.750	1.300	0.450	0.550	0.403
Aber Wrach	0.290 / <b>0.330</b>	0.270 / <b>0.290</b>	0.250 / <b>0.270</b>	0.340	0.280	0.293	0.269
Jarlot	0.140 / <b>0.160</b>	0.120 / <b>0.140</b>	0.100 / <b>0.125</b>	0.160	0.130	0.146	0.125
Elorn	<b>0.800</b>	<b>0.700</b>	<b>0.600</b>	1.100	0.810	0.904	0.816

Source : Banque Hydro, 18/06/2021

### Mesures prévues

Sur les mesures de restriction prévues, hormis le fait que le maraichage mérite d'être ajouté à la catégorie cultures légumières de plein champ...

**Au regard du calendrier déjà fort avancé pour un arrêté cadre opérationnel dès cet été et des observations relevées ci-dessus - absence d'évaluation environnementale et réexamen nécessaire des seuils - nous vous demandons de poursuivre les travaux préparatoires et donc de surseoir à l'examen du projet d'arrêté prévu ce jeudi 24 juin en réunion de Coderst.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Eau & Rivières de Bretagne  
Laurent Le Berre, délégué territorial

